

Protocole d'Accord

ENTRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Kigali – CHUK
Rwanda

ET

L'Association Santé Mentale Suisse Rwanda - ASMSR
Suisse

Pour une collaboration en vue de
l'appui technique du Département de Santé Mentale
du CHUK



Section 1 : Préambule / Introduction

La santé mentale est une priorité en matière de santé publique au Rwanda. Les prévalences de certains troubles mentaux, comme l'état de stress post traumatique et les différentes formes de dépression dépassent de loin les moyennes décrites sur le plan international. Ceci est dû aux phénomènes de violences qu'a connus le pays, avec comme acmé le Génocide contre les Tutsis de 1994. Les conséquences de ces événements sont encore visibles aujourd'hui et font partie du quotidien de nombreuses victimes et sous- groupes de citoyens.

Malgré les efforts entrepris pour le développement des soins en santé mentale, les besoins restent importants dans ce domaine. Il s'agit particulièrement de renforcer les compétences, des professionnels en santé mentale en développant des formations dans les domaines de la gestion du travail d'équipe, de la supervision formative et des interventions psychothérapeutiques. Le but poursuivi est une prise en charge globale du patient, allant des aspects environnementaux, sociaux aux aspects intrapsychiques. Pour atteindre ce but, il s'agit de renforcer certaines modalités de soins qui sont peu développées actuellement, comme des interventions spécifiques pour les enfants et les adolescents, des adultes en crise ou des structures intermédiaires dédiées à la prise en charge des patients chroniques et leurs familles. Il s'agit d'ajuster les projets de soins aux particularités historiques et culturelles du Rwanda.

L'existence d'un grand Centre Hospitalier Universitaire au niveau de la Ville de Kigali (CHUK) introduit également la nécessité de mettre en place un dispositif de psychiatrie de liaison à même de prendre en soins les aspects psychologiques et psychosociaux des patients hospitalisés pour des problèmes somatiques.

La Direction du développement et de la coopération Suisse (DDC) et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) ont assuré un appui à la reconstruction du dispositif sanitaire, en particulier du dispositif de soins en santé mentale, du Rwanda, entre 1996 et 2008. Ce soutien s'est fait en collaboration avec le Ministère de la Santé du Rwanda.

En continuité avec ce travail d'appui l'Association Santé Mentale : Suisse-Rwanda (ASMSR) poursuit dans la mesure de ses moyens, le soutien de ce projet initial « plan de formation – action en cours d'emploi ».

Depuis 2007, l'ASMSR a assuré une formation à la dynamique de groupe, des supervisions concernant les groupes de patients, des supervisions cliniques et formatives pour les adultes en soins et des séminaires à propos d'aspect théorique.

Dès 2012, une pédopsychiatre est venue soutenir les équipes en charge des enfants et des adolescents par le biais de supervision, de supervisions formatives et d'apports théoriques. Dans ce contexte, un contact a été établi avec les pédiatres, très demandeurs d'un soutien psychiatrique soit face à des enfants souffrant de maladies somatiques graves ou handicapantes, soit face à des troubles précoces de la relation mère-bébé ou encore des crises d'adolescence à expression somatiques. Dans ces interventions, une attention particulière est portée sur les spécificités et les ressources familiales et culturelles à disposition.



Suite à ces éléments le Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHUK) et l'Association Santé Mentale Suisse Rwanda (ASMSR) en sont venus à envisager une collaboration selon les termes suivants :

- L'Association Santé Mentale Suisse Rwanda (ASMSR), a été approchée en vue d'assurer un appui technique au Département de Santé Mentale du Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHUK).
- L'Association Santé Mentale Suisse Rwanda (ASMSR) et le Centre Hospitalier Universitaire de Kigali, (CHUK) reconnaissent la complémentarité de leurs mandats et la valeur ajoutée à travailler ensemble pour promouvoir la santé mentale au Rwanda

Sur la base de ce qui précède, les deux parties conviennent de coopérer sur les termes et conditions énoncés dans le présent accord :

Article I: Objet du Protocole d'Accord

Le but de cet accord est d'établir un cadre de partenariat, de collaboration et de coordination entre l'Association Santé Mentale Suisse Rwanda (ASMSR) et le Centre Hospitalier Universitaire de Kigali, (CHUK) dans le but d'offrir un appui technique au Département de Santé Mentale du Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHUK). Il s'agit de soutenir les collaborateurs du Département de Santé Mentale du CHUK dans les soins s'adressant aux populations suivantes : adultes en situation de crise, enfants, adolescents et patients chronique. Ce soutien englobe également un appui à la mise en place d'un dispositif de psychiatrie de liaison à même de prendre en charge les patients hospitalisés en milieu somatique.

Article II: Les Parties au Protocole d'Accord

Partie 1: Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHUK), Rwanda

Partie 2 : l'Association Santé Mentale Suisse Rwanda (ASMSR), Suisse

Section 2 : Conditions du Protocole d'Accord

Article III: Description des Activités

Ce Protocole d'Accord établit un cadre de partenariat concernant l'appui au Département de Santé Mentale du CHUK grâce à une contribution de l'ASMSR dans les domaines suivants:

- Soutien des équipes de soins
- Formation des thérapeutes à l'intervention psychothérapique
- Initiation à l'intervention de crise auprès des adultes, des adolescents et des enfants par le biais de supervisions et supervisions formatives



- chroniques et leurs familles
- Développement de la psychiatrie de liaison
- Encouragement à participer à des congrès ou à la publication d'articles scientifiques (et d'autres publications) sur les questions de santé mentale au Rwanda
- Développement de possibilités d'apprentissage à distance

Article IV: Objectifs communs de collaboration

Les résultats suivants sont considérés comme des indicateurs de l'état d'avancement de la collaboration:

- Réduction des hospitalisations en milieu psychiatrique et des épisodes de rechutes
- Amélioration de l'alliance et de la compliance thérapeutique
- Réduction de l'utilisation des médicaments psychotropes et promotion des thérapies combinées (traitement psychopharmacologique et psychothérapie)

Ces éléments seront évalués régulièrement.

Article V: Rôles et responsabilités des parties signataires

Les responsabilités de chaque partie, en vertu de ce Protocole d'Accord, sont comme suit, en précisant que toutes les activités à mener et décrites ci-dessous sont soumises à la disponibilité des moyens financiers et déterminées par chacune des parties.

Responsabilités de la Partie 1

- 1 – Prendre en charge les frais administratifs, les frais de visas des collaborateurs lors de leurs déplacements au Rwanda
- 2 – Assurer l'hébergement des collaborateurs lors de leurs missions au Rwanda
- 3- Assurer les conditions nécessaires (logistique) en vue d'assurer les formations durant les missions
- 4 – Organiser et respecter le calendrier des activités à réaliser durant les missions
- 5 - Assurer la coordination du programme de formation
- 6 -Mettre tout en œuvre pour développer les moyens techniques nécessaires à la collaboration ou aux supervisions à distance (Skype,)

Responsabilités de la Partie 2

- 1 – Assurer des missions de formation continue et de supervision des professionnels de santé mentale au Rwanda au moins une fois par an. Si nécessaire, les parties peuvent planifier des missions de formation supplémentaires
- 2 – Assurer des supervisions à distance
- 3 – Formuler les contenus théoriques et réaliser les supports pédagogiques des formations et des supervisions



4 – Appuyer la recherche et la rédaction d'articles scientifiques

5 – Assurer le financement des billets d'avion (Suisse-Rwanda et retour) pour les missions au Rwanda

Responsabilités conjointes

- 1 - Planification des missions
- 2 - Planification des activités à réaliser sur place, au Rwanda
- 3 –Mise en place des méthodes d'évaluation
- 4 –Maintien des échanges d'information

Article VI: Dépenses envisagées

- Les dépenses envisagées sont inclus à l'article V

Article VII: Durée et résiliation

- La durée de cet accord est de deux ans, renouvelable.
- La résiliation de cet accord pourra se faire par accord commun et consentement mutuel

Dispositions générales:

1. **Force Majeure:** Les dispositions du présent protocole d'entente peuvent être suspendues, les délais retardés voire les activités annulées si leur réalisation est rendue impossible ou dangereuse en raison d'une catastrophe naturelle, de terrorisme, de troubles civils, de pandémies, ou de toute autre raison indépendante de la volonté des parties.
2. **Respect des lois:** Chacune des parties doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables aux activités menées en vertu du présent protocole d'accord.
3. **L'utilisation de noms:** aucune des parties ne peut avant, pendant, ou après la résiliation du présent protocole d'accord, utiliser un nom de partie, un logo ou une marque commerciale à des fins publiques, par exemple pour des communiqués de presse ou d'utilisation du site Web, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
4. **Relations :** La relation entre les parties signataires doit être celle d'entités indépendantes : aucune d'elles n'aura le pouvoir d'engager l'autre partie à



contracter des obligations en son nom, se présenter comme le mandataire de l'autre partie ou de s'engager d'une façon pouvant entraîner une certaine confusion quant au fait que les parties signataires sont des entités séparées et distinctes.

5. **Modification du Protocole d'accord:** Ce protocole ne peut être modifié que par le consentement mutuel écrit de toutes les parties signataires.

6. **Résolution des désaccords / Arbitrage:** Les parties doivent tenter de régler à l'amiable tout litige découlant des présentes. Si une telle négociation à l'amiable échoue, tout différend, litige ou réclamation découlant de ou liée au présent protocole d'accord sera réglé(e) devant un panel de trois arbitres neutres au Rwanda

7. **Avis:** Toutes les notifications, demandes et autres communications à toute partie ci-dessous doivent être envoyés par e-mail avec un accusé de réception et/ou par tout autre service de livraison de courrier reconnu avec accusé de réception, à l'adresse indiquée ci-dessous:

Pour le CHUK: Dr. Martin NYUNDO, Chef de Division Clinique,
nyundomartin@gmail.com

Pour PASMRS: Dr Patana MULISANZE
mulispar@yahoo.fr

8. **Approbation du protocole d'accord:** Ce protocole entrera en vigueur à partir de la date de la signature de toutes les parties énumérées ci-dessous ou de leurs représentants dûment autorisés. Ce protocole d'accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux aura la même valeur que l'original.

Pour le CHUK



Dr. Theobald HATEGEKIMANA
Directeur General

Date

1st November 2018

Pour PASMRS

[Signature]

Dr Patana MULISANZE
Président de l'Association

Date

1st November 2018

B. Boskic von Deubock
Vice-présidente PASMRS